

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2008
Publication 30/05/2008



Direction
Département de la Solidarité
et de la
Tarification
des Établissements Sociaux

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Stéphane LAURANT
Le Chef de Service

Colmar, le 21 MAI 2008

ARRETE 2008 00256 DSOL
Du

**portant fixation du prix de journée 2008
de la Maison d'enfants « Le Bercail » à GUEBWILLER**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Bercaïl » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	459 234,00 €
Groupe II	1 816 258,90 €
Groupe III	532 747,60 €
Total des dépenses	2 808 240,50 €
Recettes	
Groupe I	2 339 348,91 €
Groupe II	107 258,00 €
Groupe III	264 892,75 €
Incorporation du résultat	96 740,84 €
Total des recettes	2 808 240,50 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de journée applicable à la Maison d'Enfants « Le Bercaïl » à GUEBWILLER est fixé à compter du 1^{er} mai 2008 à :

105,80 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT


Charles BUTTNER